

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0610347/9-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Gorrée
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 novembre 2006

Le juge des référés,

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 5 juillet 2006, sous le n° 0610347/9-2, la requête présentée pour :

- M. Michael Kenna, demeurant 2815 NE 17th avenue, Portland, Oregon, 97212 USA ;
 - M. François Boudinet, demeurant 660 NE 52 Terrace, Miami, Florida, 33137 USA ;
 - Mme Anne-Marie Jochenbein, demeurant 45 allée des chênes Le Village, 01310 Saint Rémy ;
 - Mme Dominique Cabaret, demeurant 1165 promenade Marie Paradis, 74400 Chamonix ;
 - Mme Berthe Merleau-Ponty, demeurant 10 boulevard Saint Michel, 75006 Paris ;
 - Mme Marie-Claude de Fouquières, demeurant 6 rue de Furstenberg, 75006 Paris ;
 - M. Didier Jolibois, demeurant 17 allée Louise Labé, 75019 Paris ;
 - Mme Claire Laurent, demeurant 32 rue du Javelot, 75013 Paris ;
 - Mme Françoise de Combret, demeurant 76 rue de Miromesnil, 75008 Paris ;
 - Mme Erin-Marie Kollar, demeurant 4440 Jannie Street Fortworth, Texas, 74180 USA ;
 - Mme Marie-Françoise Sens-Kollar, demeurant 18 rue de la côte du Nord, 93100 Montreuil ;
 - Mme Dominique Sabert-Stern, dite Darbois demeurant 32 rue des Volontaires, 75015 Paris ;
 - Mme Pascal Giton, demeurant 25 rue de l'Île-de-France, 78480 Verneuil-sur-Seine ;
 - M. Daniel Marie-Hubert Giton, demeurant 45 bis avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
 - Mme Françoise Giton, demeurant 2 allée des Tulipes, 78250 Meulan ;
 - Mme Béatrice Smets, demeurant 112 rue Chaptal, 92300 Levallois ;
 - Mme Sabine Lévin, demeurant 7 rue Gustave Courbet, 75116 Paris ;
 - M. Bruno Réquillart, demeurant 16 rue Bezout, 75014 Paris ;
 - Mme Geneviève Grand, demeurant 5 allée des Ormeaux, 92160 Antony ;
 - M. Jean Michel Kollar, demeurant 21 rue du docteur Chauvelot, 89250 Seignelay ;
 - M. Oudart Patrick, demeurant 2 rue Honoré Fragonard, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- par la SCP Barraquand Hersan, avocats ;

Les requérants demandent que, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, soit prescrite une expertise en présence du ministre de la culture et de la communication à l'effet de constater les conditions de conservation des fonds photographiques dont ils ont fait don à l'État et leur état de conservation, ainsi que les dégradations dont ils sont l'objet, d'en rechercher les causes, de déterminer la nature et le coût des travaux nécessaires pour y remédier ;

Vu, enregistrés le 8 septembre et le 17 octobre 2006, les mémoires par lesquels le ministre de la culture et de la communication déclare ne pas s'opposer à la mesure d'expertise sollicitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2006, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Gorrée, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction » ;

Considérant que la demande d'expertise présentée par les requérants à l'effet de faire constater les conditions de conservation des fonds photographiques dont ils ont fait don à l'Etat et leur état de conservation ainsi que les dégradations dont ils sont l'objet, n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative ; que la mesure sollicitée est utile ; qu'il y a lieu, par suite, de l'ordonner ;

ORDONNE :

Article 1er : Il sera procédé par M. Pierre-Emmanuel Nyeberg, demeurant 6 rue Bréguet, 75011 Paris, à une expertise contradictoire, en présence des parties à l'instance, en vue :

- de se rendre sur place, Fort Saint Cyr, 78180 Montigny le Bretonneux et aux Archives Photographiques, 7 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et de visiter les lieux ;
- de se faire communiquer tous documents ou pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- de décrire l'état de conservation des fonds Marcel Bovis, Bruno Requillart, René Jacques, Mickael Kenna, François Kollar, Daniel Boudinet, Amélie Galup, Thérèse Le Prat, Sam Lévin et Roger Parry ainsi que les conditions de conservation de ces fonds (climat, conditionnement, sécurité, mobilier, locaux) ;
- de dire si les fonds sont conservés dans les meilleurs conditions techniques et si les normes pour l'archivage des photographies et leur conservation sont respectées ;
- le cas échéant d'évaluer l'ampleur des dégradations subies par ces fonds photographiques ainsi que les pertes et d'en rechercher les causes ;

- de préciser quelles seraient les actions et travaux à mener pour que les fonds soient conservés dans les meilleures conditions techniques possibles ainsi que d'indiquer les mesures nécessaires pour remédier aux dégradations constatées et d'en chiffrer le coût ;
- de dire si les inventaires des fonds ont bien été réalisés ;
- de vérifier l'état d'avancement et les conditions de numérisation des fonds (sécurité des originaux, qualité) ;

Article 2 : L'expert remplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R.621-2 à R.621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en 24 exemplaires au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michael Kenna, à M. François Boudinet, à Mme Anne-Marie Jochenbein, à Mme Dominique Cabaret, à Mme Berthe Merleau-Ponty, à Mme Marie-Claude de Fouquières, à M. Didier Jolibois, à Mme Claire Laurent, à Mme Françoise de Combret, à Mme Erin-Marie Kollar, à Mme Marie-Françoise Sens-Kollar, à Mme Dominique Sabert-Stern, à Mme Pascal Giton, à M. Daniel Marie-Hubert Giton, à Mme Françoise Giton, à Mme Béatrice Smets, à Mme Sabine Lévin, à M. Bruno Réquillart, à Mme Geneviève Grand, à M. Jean Michel Kollar, à M. Oudart Patrick, au ministre de la culture et de la communication et à M. Pierre-Emmanuel Nyeborg, expert.

Fait à Paris, le 4 novembre 2006,

le juge des référés,



A. Gorrée.

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Voir expédition en tête
Le Greffier.



Julie Desmorteux